



CONVENTION DE COMMUNICATION DE DONNÉES
entre
La Commune de Geer
et
la Banque Carrefour des Véhicules (BCV)

1. CADRE ET OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les règles de la communication de données extraites du fichier de la DIV à La Commune de Geer à l'appui de l'autorisation n° AF n° 09/2015 du 19 mars 2015 du Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale (CSAF) institué au sein de la Commission de la Protection de la Vie Privée (CPVP) et portant sur la surveillance des flux électroniques des données.

2. LES RESPONSABLES DU TRAITEMENT

Au sens de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, les responsables du traitement sont :

- a) La Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (DIV), faisant partie de la Direction générale Mobilité et Sécurité routière du Service public fédéral Mobilité et Transports (n° d'entreprise 0308357852), dont le siège est situé City Atrium, rue du Progrès 56 à 1210 Bruxelles (Saint-Josse-ten-Noode) et représentée par Madame Martine INDOT, Directeur général Transport routier et Sécurité routière. La DIV agit comme responsable du traitement en tant, notamment, qu'administration publique qui collecte et communique des données de son répertoire matricule des véhicules.
- b) La Commune de Geer (n° d'entreprise 0207376595), rue de la Fontaine, 1 à 4250 GEER, représentée par Monsieur Michel DOMBRET, Bourgmestre. La Commune de Geer agit comme responsable du traitement en tant, notamment, qu'administration publique qui reçoit des données de la DIV et qui les traite au sens des termes de la présente convention.

DIV et Commune de Geer agissent par conséquence en qualité de responsables du traitement en tant qu'organismes qui déterminent les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel (§ 4, article 1^{er} de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée).

3. FOURNISSEUR ET DESTINATAIRE DES DONNÉES

Le fournisseur des données est la DIV, mieux identifiée au point 2.a ci-avant et le destinataire des données est la Commune de Geer, mieux identifié(e) au point 2.b ci-avant et désigné(e) ci-après en cette qualité de « destinataire ».

4. OBJECTIF(S) AVALISÉ(S) PAR LE COMITÉ SECTORIEL POUR L'AUTORITÉ FÉDÉRALE (CSAF)

Sous réserve des conditions éventuelles mentionnées dans l'autorisation du CSAF, les objectifs du destinataire permis par le CSAF pour l'utilisation des données de la DIV sont les suivants :

- a) Identifier
- b) Sanctionner les auteurs d'infractions aux règlements ou ordonnances communaux.

Tout autre objectif n'ayant pas reçu l'agrément formel du Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale ne pourra être légitimement utilisé.

5. DONNÉES COMMUNIQUÉES ET MODALITÉS D'EXÉCUTION

Voir, en annexe, l'autorisation AF n° 09/2015, datée du 19 mars 2015, provenant du CSAF institué au sein de la CPVP. Les données sont communiquées via un Web Services.

6. LA SOUS-TRAITANCE

- a) Lorsque le traitement est confié à un sous-traitant, par exemple un service ICT, le responsable du traitement ou, le cas échéant, son représentant en Belgique, doit :
 - 1 ° choisir un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements;
 - 2 ° veiller au respect de ces mesures notamment par la stipulation de mentions contractuelles;
 - 3 ° fixer dans le contrat la responsabilité du sous-traitant à l'égard du responsable du traitement;
 - 4 ° convenir avec le sous-traitant que celui-ci n'agit que sur la seule instruction du responsable du traitement et est tenu par les mêmes obligations que celles auxquelles le responsable du traitement est tenu en application des dispositions du point c ci-après;
 - 5 ° consigner par écrit ou sur un support électronique les éléments du contrat visés aux 3 ° et 4 ° relatifs à la protection des données et les exigences portant sur les mesures visées aux dispositions du point c ci-après.
- b) Si le destinataire choisit un sous-traitant, un contrat de sous-traitance doit donc être conclu entre eux et une copie de ce document sera transmise au fournisseur (la DIV) ; ce contrat fera partie intégrante de la présente convention. Le sous-traitant choisit par le destinataire respectera en tous points les termes de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée.
- c) Toute personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou de celle du sous-traitant, ainsi que le sous-traitant lui-même, qui accède à des données à caractère personnel, ne peut les traiter que sur instruction du responsable du traitement, sauf en cas d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.
- d) En l'absence d'instructions de la part du responsable du traitement et en dehors d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, le sous-traitant s'abstiendra de traiter des données à caractère personnel et ne prendra aucune initiative en la matière.

- e) Toute modification substantielle apportée par le destinataire aux mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements doit être signalée au fournisseur (la DIV), comme, par exemple et non exhaustivement, un changement de matériel informatique ou un changement de sous-traitant.

7. RESTRICTIONS ÉVENTUELLES

Aux conditions prévues par les articles 10 et 12 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, la personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel peut exercer son droit de regard sur ces données ainsi que son droit de rectification de celles-ci. A ces mêmes conditions, elle peut également exercer son droit de suppression ou d'interdiction de l'utilisation desdites données à caractère personnel qui, compte tenu du but du traitement, sont incomplètes ou non pertinentes ou dont l'enregistrement, la communication ou la conservation sont interdits ou encore qui ont été conservées au-delà de la période autorisée.

En pratique, moyennant la preuve de l'identité de la personne concernée et sur base d'une demande datée et signée de sa part, celle-ci peut obtenir, sans frais, auprès du destinataire (dont l'adresse est mentionnée au point 2.b de la présente convention) la communication des données la concernant ainsi que la rectification de ces données si celles-ci se révèlent incomplètes, incorrectes ou excessives. Cette même demande peut être effectuée par courrier électronique à l'adresse suivante : georges.vaneetveld@pubilink.be

Le destinataire, en cette qualité, doit fournir à la personne concernée au moins les informations suivantes, sauf si cette dernière en est déjà informée :

- a) Les coordonnées complètes du siège administratif du destinataire et, le cas échéant, le nom et l'adresse de son représentant.
- b) Les finalités du traitement.
- c) L'existence d'un droit de s'opposer, sur demande et gratuitement, au traitement des données à caractère personnel la concernant envisagé à des fins de *direct marketing* ; dans ce cas, la personne concernée doit être informée avant que des données à caractère personnel ne soient pour la première fois communiquées à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de *direct marketing*.
- d) D'autres informations supplémentaires, notamment :
 - les catégories de données concernées ;
 - les destinataires ou les catégories de destinataires ;
 - l'existence d'un droit d'accès et de rectification des données la concernant ;sauf dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données sont traitées, ces informations supplémentaires ne sont pas nécessaires pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données.
- e) L'existence du présent protocole d'accord.

Le Registre public des traitements de données à caractère personnel peut être consulté auprès de la Commission de Protection de la Vie Privée (CPVP), rue Haute 139 à 1000 Bruxelles.

8. BASES NORMATIVES

a) Pour la DIV :

- Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la Circulation routière.
- l'article 6 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules ainsi que son répertoire-matricule créé en vertu de cet arrêté royal.
- Loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules.
- Arrêté royal du 8 juillet 2013 portant exécution de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules.

c) Pour le destinataire :

- Décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie, notamment le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun.

9. CONDITIONS DE L'ACCORD

- a) En signant le présent accord, chacune des parties s'engage à respecter les conditions et modalités décrites dans l'accord et dans ses annexes éventuelles, notamment la durée de conservation des données à caractère personnel reçues de la DIV qui ne peut excéder celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.
- b) Une demande qui fixe le cadre et l'objet d'un traitement de données à caractère personnel doit être préalablement adressée au Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale (CSAF). Celui-ci, avant d'octroyer son autorisation, vérifie si la communication de données envisagée est conforme aux dispositions légales et réglementaires. A cette condition seulement, la DIV pourra conclure une convention avec le demandeur visant à la communication de données. L'autorisation du Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale ainsi que ses conditions éventuelles feront partie intégrante de la convention projetée sous forme d'une annexe écrite.
- La DIV se réserve le droit de requérir confirmation de cette autorisation directement auprès dudit comité sectoriel avant toute mise en œuvre de la convention sollicitée.
- Cette disposition constitue une condition sine qua non à la conclusion d'une convention de communication de données à caractère personnel entre le fournisseur qu'est la DIV et un destinataire potentiel.

10. MODIFICATIONS DE L'ACCORD

Toute modification apportée au texte et au principe du présent accord fera obligatoirement partie intégrante d'un nouvel accord écrit, approuvé et signé par les deux parties.

11. POINTS DE CONTACT

- a) Pour le destinataire : laurence.collin@publilink.be
b) Pour la DIV : help.div@mobilite.fgov.be
c) Pour ICT: parking.div@mobilite.fgov.be

12. UTILISATION ET SÉCURISATION DES DONNÉES

- a) Le destinataire a l'obligation de prendre toutes précautions nécessaires afin de garantir la sécurité des données reçues et en est responsable en application des dispositions de la présente convention. Le destinataire a le choix de s'adjoindre un conseiller en sécurité de l'information, responsable de l'exécution de la politique de sécurité du destinataire, soit en son sein, soit auprès d'un tiers spécialisé nommément désigné vu que cette personne sera normalement le premier contact en cas de problèmes. Ce conseiller en sécurité peut aussi être choisi au niveau sectoriel pour plusieurs destinataires.
- b) Par la signature de la présente convention, le destinataire s'est assuré que les réseaux auxquels sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci.
- c) Toute autre utilisation des données reçues que celle(s) prévue(s) à la présente convention est strictement interdite et conduit à l'annulation pure et simple de la présente convention en application du point 14 de celle-ci (clause de nullité – sanction).
- d) La Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (DIV), faisant partie de la Direction générale Mobilité et Sécurité routière du Service public fédéral Mobilité et Transports se réserve le droit de mener des audits et des enquêtes par sondages, au besoin auprès des personnes concernées par le traitement de leurs données à caractère personnel mais aussi auprès du destinataire, afin de contrôler si ce dernier respecte ses engagements vis-à-vis de la présente convention.
- e) Le destinataire des données, en cette qualité, s'engage à accorder à tout moment, un droit de regard à la DIV, à la CPVP et au CSAF ainsi qu'à leurs représentants désignés sur tous les documents considérés comme pertinents pour ces services, et à répondre à toutes leurs questions. Le cas échéant, ces personnes peuvent effectuer une visite ou une consultation sur place, annoncée à l'avance ou non, afin de contrôler le respect des conditions stipulées dans la présente convention dans le chef du destinataire ou de son sous-traitant éventuel.
- f) La DIV et le destinataire, en tant que responsables du traitement, et leurs sous-traitants éventuels, prennent les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou non-autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que la modification, l'accès et tout autre traitement non-autorisé de données à caractère personnel.
Le niveau de protection doit être proportionné à l'état de la technique en la matière, aux frais qu'il engendre, à la nature des données et aux risques potentiels.
- g) Le destinataire ou son sous-traitant éventuel ont l'obligation d'établir un plan de sécurité et de répertorier toute question ou réclamation reçue relative à la sécurité des données à caractère personnel ; de même, tout incident éventuel doit être répertorié.
En cas d'incidents sérieux ou répétitifs quant à la sécurité des données à caractère personnel (violation) dans le chef du destinataire ou de son sous-traitant éventuel, ceux-ci doivent être communiqués au fournisseur (la DIV). Ce dernier estime s'il y a lieu d'avertir les autorités judiciaires compétentes, en tenant compte des dispositions pénales prévues aux articles 37 à 43 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée. La notification faite aux

autorités judiciaires par le fournisseur de données décrira les conséquences de la violation et les mesures proposées ou prises pour y remédier.

13. DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

- a) La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et prend cours à la date de sa signature par les deux parties.
- b) Elle peut être résiliée par une des parties moyennant un préavis de 3 mois sauf dispositions expresses indiquées au point 14 de la présente convention (clause de nullité – sanction).

14. CLAUSE DE NULLITÉ – SANCTION

Si les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée ou si les dispositions de la présente convention ne sont manifestement pas respectées, la DIV, en tant que fournisseur, se réserve le droit d'interrompre, sur le champ et suite aux contrôles qu'elle aura effectués conformément aux points 12.e et 12.f de cette convention, la communication de données au destinataire et lui en notifie les raisons par courrier postal recommandé ou par courrier électronique avec accusé de réception.

De par cette notification, la convention conclue entre le destinataire et la DIV devient nulle et non avenue.

Tous les différends qui trouvent leur origine dans la présente convention et qui ne peuvent être résolus aux termes de celle-ci sont du ressort des tribunaux de Bruxelles.

15. ANNEXES

Toute annexe pourra décrire, au besoin et dans le détail, la portée de la collaboration, la durée éventuelle du projet, les conditions à remplir et moyens à mettre en œuvre par chacune des parties.

En annexe de la présente :

- L'autorisation du Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale au sujet de la présente convention.

16. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Le traitement des données ainsi recueillies s'effectuera conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et à ses arrêtés d'application, modifiée par la loi du 11 décembre 1998 transposant la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Le destinataire s'engage à n'utiliser les données reçues de la DIV que pour la(les) finalité(s) et à la(aux) condition(s) décrite(s) dans l'autorisation du CSAF.

17. TRANSPARENCE

- a) Les parties concernées par la convention ainsi conclue marquent leur accord pour que celle-ci figure intégralement sur le site Internet du SPF Mobilité et Transports, dénommé www.mobilit.fgov.be.
- c) Des exemplaires « papiers » de cette convention sont également disponibles sur simple demande écrite à la DIV ou au destinataire aux adresses postales indiquées aux points 2.a et 2.b de la présente convention ou aux adresses électroniques «help.DIV@mobilit.fgov.be » ou «laurence.collin@publink.be ».

18. DIFFÉRENCES INTERPRÉTATIVES DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Les parties contractantes s'engagent à trouver une solution aux difficultés qui pourraient surgir quant aux différences d'interprétation de la présente convention, de ses annexes et de ses avenants. En cas de situation conflictuelle générée par des différents sur l'interprétation de cette convention, avantage sera toujours accordé à la résolution du CS

Fait à Bruxelles, le 18/05/2016 en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu un exemplaire.

Pour La Commune de Geer,

Pour la DIV,


La Directrice Générale, Le Bourgmestre,


L. COLLIN




M. DOMBRET


Martine INDOT
Directeur général de Transport routier et
Sécurité routière


28/5/16





Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 09/2015 du 19 mars 2015

Objet: demande d'autorisation de la Commune de Geer de se voir communiquer de manière électronique des données à caractère personnel de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (ci-après la "DIV") afin d'identifier les suspects ou les témoins d'infractions environnementales (AF-MA-2014-057)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier les articles 31*bis* et 36*bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée*, en particulier l'article 18 ;

Vu la demande de la Commune de Geer (ci-après le demandeur), reçue le 4 septembre 2014;

Vu les informations complémentaires reçues le 7 janvier 2015 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Fedict en date du 26 février 2015 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 19/03/2015 ;

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. Le demandeur sollicite l'autorisation du Comité de se voir transmettre électroniquement des données à caractère personnel de la DIV afin d'identifier les suspects ou les témoins d'infractions environnementales. Cette transmission de données par la DIV s'effectuera par le biais du réseau de la Banque-carrefour des véhicules (ci-après la « BCV »)¹.
2. Les conseils communaux peuvent, en vertu de l'article D. 140, §3, du Code de l'environnement wallon, désigner des agents qui seront chargés de contrôler le respect des lois et décrets visés à l'article D. 138, alinéas 1^{er} et 3, et les dispositions prises en vertu de ceux-ci et de constater les infractions. Les compétences de police judiciaire ne peuvent être exercées que par des agents ayant prêté serment. C'est ainsi que la Commune de Geer a désigné un agent constatateur ayant qualité de police judiciaire après que celui-ci ait prêté serment devant le Tribunal de première Instance de Liège.
3. L'article D. 141 du Code de droit de l'environnement wallon précise que *« Les agents constatent les infractions par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Ce procès-verbal est transmis par lettre recommandée à la poste au contrevenant, et ce, dans les quinze jours de la constatation de l'infraction ou de l'expiration du délai visé à l'article D.148, § 1er. Ce procès-verbal et une preuve d'envoi de ladite lettre recommandée au contrevenant sont transmis au procureur du Roi dans le même délai. Dans les rapports et les procès-verbaux dressés, l'agent peut, s'il l'estime opportun, suggérer au procureur du Roi de faire application des articles 216bis et 216ter du Code d'instruction criminelle. Le cas échéant, il précise le montant des frais d'analyse ou d'expertise exposés.*

En cas d'infraction flagrante à l'interdiction d'abandon de déchets visée à l'article 7, § 1er, du décret du 27 juin 1996 commise sur la voie publique à partir d'un véhicule à moteur, lorsque l'agent n'a pu identifier l'auteur des faits mais bien le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule, le procès-verbal constatant l'infraction et comportant l'identification du numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule fait foi que l'infraction a été commise par la personne au nom de laquelle le véhicule est immatriculé. Cette présomption peut être renversée par tout moyen de droit. »

¹ Suite à l'élaboration et à l'entrée en vigueur de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules, tous ces échanges de données s'effectuent via la BCV, conformément à l'article 8 de cette loi qui prévoit explicitement que *« La Banque-Carrefour tient à jour le répertoire matricule des véhicules prévu aux articles 6, 7, 8 et 9 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules ».*

4. L'article D. 146, 1°, de ce même Code prévoit également que « *les agents peuvent, dans l'accomplissement de leur mission procéder à tous examens, contrôles, enquêtes, et recueillir tous renseignements jugés nécessaires pour s'assurer que les dispositions visées à l'article D. 138, alinéas 1er et 3, sont respectées et notamment :*
 - a. interroger toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à l'exercice de la surveillance;*
 - b. se faire produire sans déplacement ou rechercher tout document, pièce ou titre utile à l'accomplissement de leur mission, en prendre copie photographique ou autre, ou l'emporter contre récépissé;*
 - c. contrôler l'identité de tout contrevenant. »*
5. Le demandeur souhaite que ses agents constatateurs puissent obtenir l'accès à certaines données de la Banque-carrefour des véhicules afin de leur permettre d'identifier les suspects et les témoins potentiels d'infractions environnementales sur base du numéro d'immatriculation d'un véhicule présent lors d'une infraction.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. COMPETENCE DU COMITE

6. La communication électronique de données visée par la demande émanera de la DIV. Au vu de l'article 36bis de la LVP et de l'article 18 de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules, le Comité est par conséquent compétent.

B. QUANT AU FOND

1. PRINCIPE DE FINALITÉ

7. L'article 4, § 1, 2° de la LVP n'autorise le traitement de données à caractère personnel que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et les données ne peuvent en outre pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. Le Comité examine dans les paragraphes suivants si ces principes sont respectés dans le cas présent.
8. Les agents communaux constatateurs dont question dans la présente délibération sont chargés de rechercher et constater les infractions aux réglementations forêt, rurale, chasse, pêche fluviale ainsi qu'environnementale. Ils souhaitent accéder au répertoire de la Banque-

Carrefour des véhicules afin de pouvoir procéder aux enquêtes judiciaires dans le cadre de leurs compétences de surveillance et de recherche des infractions susvisées. En effet, tel que décrit au point 5 de la présente délibération, ils doivent être à même d'accéder à la Banque Carrefour des Véhicules pour identifier des suspects ou témoins potentiels à l'aide des données de la plaque d'immatriculation. En effet, les agents constatateurs communaux peuvent, dans l'exercice de leur fonction et comme le prévoit notamment l'article D. 146, 1°, du Code de droit de l'environnement wallon, interroger toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à l'exercice de la surveillance. Interroger les témoins et suspects potentiels fait donc partie de leur mission et pour ce faire, il est parfois nécessaire de passer par la plaque d'immatriculation pour identifier ces personnes afin de les convoquer pour les interroger.

9. Le Comité constate par ailleurs que :

- en ce qui concerne les finalités pour lesquelles la DIV collecte et traite ces données à caractère personnel, la loi portant création de la Banque-Carrefour des véhicules du 19 mai 2010 prévoit en son article 5 que « *La Banque-Carrefour a pour objectif, d'une part, d'assurer la traçabilité des véhicules (...) et, d'autre part, d'identifier à tout moment leur propriétaire, le demandeur et le titulaire de leur immatriculation, ainsi que de retrouver les données concernant leur homologation afin de : (...) 11° permettre la possibilité d'imposer des sanctions administratives* » ;
- l'article 5, 7°, de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour, il est précisé que cette Banque-Carrefour a notamment pour objectif d'identifier à tout moment le propriétaire des véhicules, le demandeur et le titulaire de leur Immatriculation, afin de faciliter la recherche, la poursuite pénale et l'application des peines et des infractions².

10. Au regard de ce qui précède, le Comité constate que les finalités poursuivies par le demandeur sont déterminées, explicites et légitimes et rappelle que les données demandées ne peuvent être traitées qu'en vue de réaliser ces finalités.

11. Les traitements de données envisagés sont également admissibles vu l'article 5, c) de la LVP. Le Comité constate en effet que les traitements se basent sur les dispositions légales susmentionnées.

² En outre, l'article 8 de cette même loi renvoie aux dispositions relatives au répertoire matricule des véhicules de l'AR du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation des véhicules, dont l'article 6, § 2, 1°, précise que les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel du répertoire peuvent faire l'objet d'un traitement sont la recherche et la poursuite pénale de crimes, délits et contraventions.

2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ

2.1. Nature des données

12. L'article 4, § 1, 3°, de la LVP stipule que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

13. Le demandeur souhaite se voir communiquer les données suivantes de la Banque-carrefour des véhicules tenue par la DIV :

- les données nominatives concernant le titulaire, personne physique, du certificat d'immatriculation énumérées à l'article 8 de l'AR du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation des véhicules (nom, prénom, adresse et le cas échéant, le numéro de registre national) ;
- les données nominatives concernant le titulaire, personne morale, du certificat d'immatriculation énumérées à l'article 9 de l'AR du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation des véhicules (dénomination sociale, forme juridique, adresse de son siège social ou l'adresse de l'établissement si la personne morale n'a pas de siège en Belgique mais qu'elle dispose d'un établissement et si le véhicule y est géré ou utilisé, le cas échéant, son numéro d'entreprise) ;
- les données relatives à la marque d'immatriculation du véhicule dont une personne physique ou morale, objet d'une enquête, est titulaire ;
- les données relatives à la radiation de la marque d'immatriculation du véhicule (dernière date d'immatriculation) ;
- les données d'identification des personnes physiques ou morales qui prennent en location, à court ou à long terme, un véhicule faisant l'objet d'un contrat de location et les données d'identification du conducteur habituel du véhicule.

14. Le demandeur explique dans sa demande ce qui sult pour chacune des données demandées :

- « les données relatives à l'identification des personnes physiques ou morales titulaires de la marque d'immatriculation/du certificat d'immatriculation d'un véhicule doivent permettre à l'agent constatateur d'identifier les auteurs d'infraction et de s'adresser à eux » ;

- « le statut et la marque de l'immatriculation/du certificat d'immatriculation permettront de vérifier le bien-fondé d'une défense et ainsi d'éviter de sanctionner erronément l'ancien titulaire de la plaque d'immatriculation »
- « dans le cas d'une location, il faut interpellier le locataire plutôt que le propriétaire ».

15. Par ailleurs, le Comité constate également que la commune de Geer est déjà autorisée à utiliser le numéro de Registre national pour la gestion interne des fichiers et des traitements qu'elle est tenue de réaliser en exécution d'obligations légales et pour les échanges d'informations avec les autorités publiques et les organismes autorisés à utiliser le numéro du Registre national sur base de l'arrêté royal du 30 août 1985 autorisant les administrations communales à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques. Elle est également autorisée à consulter la base de données de Registre national. Le demandeur précise que ce numéro va notamment permettre à l'agent constatateur d'identifier les auteurs d'infractions et de s'adresser à eux. Il communique au Comité à cet égard une copie de demande de consultation du Registre national telle qu'adressée au SPF Intérieur en date du 30 décembre 2014. Le Comité attire l'attention du demandeur sur le fait que l'accès par des agents communaux à la base de données du registre national et la consultation des informations qu'elle contient ou de certaines de ces informations, ne peuvent se faire que dans les strictes limites fixées par ou en vertu de la loi, en ce compris, lorsqu'elles sont nécessaires, les autorisations du Comité sectoriel du Registre national qui régissent un tel accès³.

16. À la lumière des finalités décrites aux points 14 et suivants, le Comité conclut que les données dont le demandeur sollicite la communication sont conformes à l'article 4, § 1, 3^o, de la LVP.

17. De plus, le Comité attire l'attention sur le fait que les données recueillies doivent être considérées comme étant des données judiciaires, telles que visées dans la LVP, si elles sont collectées ou traitées afin d'être utilisées pour introduire une affaire en justice, lorsqu'elles peuvent donner lieu à des sanctions administratives ou encore lorsqu'elles ont trait à des suspicions d'infractions.

18. Il est dès lors rappelé que les bénéficiaires de la présente délibération doivent respecter les conditions particulières relatives à ce type de traitements. Ces conditions sont mentionnées

³ La Commune de Geer pourra notamment adresser une demande d'adhésion à l'autorisation générale du Comité registre national n°13/2013 du 13 février 2013.

à l'article 25 de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la LVP. En vertu de cet article, le responsable doit désigner clairement les catégories de personnes ayant accès aux données et leur fonction doit être décrite précisément. La liste des catégories de personnes doit être tenue à la disposition de la Commission de la protection de la vie privée (ci-après la Commission). Le responsable doit en outre veiller à ce que ces personnes désignées soient tenues, par une obligation légale, statutaire ou contractuelle, au respect du caractère confidentiel des données.

19. En ce qui concerne cette dernière condition, on peut préciser que les agents communaux constatateurs de telles infractions sont tenus au secret repris à l'article 28 *quinquies* du Code d'instruction criminelle⁴.

2.2. Délai de conservation des données

20. Concernant le délai de conservation des données, le Comité rappelle que les données ne peuvent pas être conservées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles ont été collectées (article 4, § 1, 5° de la LVP).
21. Le demandeur sollicite une durée de conservation des données de 5 ans. Ce délai est justifié au regard du délai de prescription pour les délits tel que visé à l'article 21 du Code pénal.
22. Le Comité considère donc que la durée de conservation proposée est conforme à l'article 4, §1, 5° de la LVP. Le Comité fait également remarquer qu'en pratique, il convient de faire une distinction entre différents modes de conservation dans le temps. Le traitement d'un dossier en cours requiert une conservation de données de manière telle que celles-ci soient disponibles et accessibles normalement aux fonctionnaires chargés de la gestion du dossier. Dès qu'un dossier peut être archivé, le mode de conservation choisi ne doit conférer aux données qu'une disponibilité et une accessibilité limitées. Dès que la conservation n'est plus utile, les données ne peuvent plus être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées.

⁴ Art. 28 *quinquies*, § 1er : « *Sauf les exceptions prévues par la loi, l'information est secrète. Toute personne qui est appelée à prêter son concours professionnel à l'information est tenue au secret. Celui qui viole ce secret est puni des peines prévues à l'article 458 du Code pénal* ».

2.3. Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation

23. Le demandeur sollicite un accès permanent aux données demandées.
24. Étant donné que le demandeur doit être à même de pouvoir identifier les témoins ou suspects potentiels d'infractions, de s'adresser à eux et de dresser les procès-verbaux tous les jours, le Comité considère qu'une transmission électronique permanente est justifiée à la lumière de l'article 4, § 1, 3°, de la LVP.
25. Le demandeur sollicite une transmission électronique pour une durée indéterminée. Le Comité constate que les finalités pour lesquelles le demandeur souhaite se voir communiquer de telles données ne sont pas limitées dans le temps et que, par conséquent, une autorisation pour une durée indéterminée est appropriée (article 4, § 1er, 3°, de la LVP).

2.4. Destinataires et/ou tiers auxquels des données sont communiquées

26. Le demandeur a précisé que les données peuvent être communiquées, via le procès-verbal, au fonctionnaire sanctionnateur ainsi qu'au Procureur du Roi.
27. Le Comité constate que ces personnes sont habilitées à traiter de telles données conformément aux articles 25, §1, alinéa 1, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives pour le fonctionnaire sanctionnateur et pour ce qui est du Procureur du Roi, sur base de l'article D. 141 du Code de droit de l'environnement wallon. Il ne voit dès lors aucune objection au fait que les personnes susmentionnées aient accès aux données pertinentes uniquement dans les limites des compétences qui leur sont dévolues par la réglementation et sous la réserve qu'elles soient tenues à une obligation légale, statutaire ou contractuelle quant à la confidentialité des données.
28. Le Comité insiste toutefois pour que le fonctionnaire constatateur, en tant qu'instance habilitée au regard de l'article 25, §1, alinéa 1 de la loi du 24 juin 2013, reste responsable de l'utilisation correcte de l'autorisation. Cela signifie qu'il doit veiller à ce que le directeur adjoint utilise exclusivement l'accès dans les limites de l'autorisation accordée. S'il devait y avoir à l'avenir plusieurs agents traitants, le Comité invite le demandeur à tenir une liste de ces personnes ayant accès aux données visées par la demande.

3. PRINCIPE DE TRANSPARENCE

29. Le Comité rappelle qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente. L'obligation d'information au sens de l'article 9 de la LVP constitue une des pierres d'angle d'un traitement transparent.
30. En l'occurrence, les traitements de données envisagés seront toutefois effectués en vue de l'application de dispositions prescrites par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. Conformément à l'article 9, § 2, deuxième alinéa, b) de la LVP, une dispense de l'obligation d'information s'applique dans un tel cas. Cette dispense n'empêche toutefois pas que le Comité puisse s'assurer de l'existence de garanties appropriées à l'égard de la protection des droits fondamentaux des personnes concernées.
31. Le Comité préconise qu'une information générale soit donnée aux personnes concernées via, par exemple, le site Internet de la DIV⁵, le site internet du demandeur et/ou via le procès-verbal.

4. SÉCURITÉ

4.1. Au niveau du demandeur

32. Le demandeur transmettra au Comité les documents relatifs à son candidat conseiller en sécurité. Le Comité en prend acte.

4.2. Au niveau de la DIV

33. Il ressort des documents dont dispose le Comité que la DIV dispose d'un conseiller en sécurité, ainsi que d'une politique de sécurité générale.

⁵ <http://www.mobilit.belgium.be/fr/circulationroutiere/immatriculation/donnees/>

PAR CES MOTIFS,

le Comité

autorise le demandeur à se voir communiquer les données électroniques visées dans la demande d'autorisation aux conditions fixées dans la présente délibération et aussi longtemps que celles-ci seront respectées, sous la condition suspensive de la réception du questionnaire d'évaluation pour un candidat conseiller en sécurité et de l'appréciation positive du Comité à son égard.

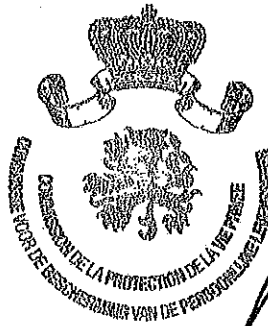
décide, qu'il se réserve le droit, le cas échéant à intervalles réguliers, de vérifier à l'avenir la mise en œuvre effective et durable de mesures de sécurité techniques et organisationnelles conformes à l'état de la technique et de nature à couvrir adéquatement les risques en présence pendant toute la durée de l'autorisation. A cet égard, le Comité enjoint les parties/le demandeur à lui notifier tout changement pertinent dans la sécurisation des traitements autorisés.

Pour l'Administrateur f.f., abs.



An Machtens

Chef de section OMR f.f.



Le Président,



Stefan Verschueren



Commission de la protection de la vie privée

Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Dossier traité par : Julline Deschuyteneer

T: +32 2 274 48 60

F: +32 2 274 48 35

E-mail: juline.deschuyteneer@privacycommission.be

SPF Mobilité et Transports

À l'attention de Monsieur Albert Vignante

Appui et Secrétariat - DIV - Ondersteuning en Secretariaat
City atrium - Local 3A11

Rue du Progrès 56

1000 BRUXELLES

Votre référence

Notre référence

Annexe(s)

Date

AF-MA-2016-017

12-04-2016

Objet: Autorisation faite à la Commune de Geer d'adhérer à la Banque-Carrefour des Véhicules par la délibération AF n° 09/2015 du 19 mars 2015

Monsieur,

Par la présente, je vous informe que la Commune de Geer a bien fait parvenir au Secrétariat de la Commission les documents relatifs à la sécurité, à savoir la déclaration de conformité du système de sécurité et le formulaire du candidat conseiller en sécurité. Ces documents n'ayant pas été communiqués au jour du prononcé de la délibération sous rubrique, cette dernière était affectée d'une condition suspensive.

Après examen de la conformité du système de sécurité et du formulaire du conseiller en sécurité, nous considérons que la condition peut être levée et l'autorisation sortir ses pleins effets.

Je vous remercie de bien vouloir en tenir compte en permettant à la Commune de Geer d'accéder aux données de la BCV dans le cadre de la poursuites des infractions en matière environnementale.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.


Stefan Verschuere

Président du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale



